
CJUE, 7 juil. 2016, H?szig, Aff. C-222/15

Aff. C-222/15, Concl. M. Szpunar

Motif 24 : "La juridiction de renvoi considère, en ce qui concerne l'exception d'incompétence soulevée par Alstom, qu'il convient de savoir si les conditions générales font partie intégrante de l'ensemble contractuel convenu entre les parties. À cet égard, il importerait de déterminer à quelles « circonstances », au sens de l'article 10, paragraphe 2, du règlement Rome I, il convient d'avoir égard pour apprécier dans quelle mesure H?szig a marqué son consentement quant à l'applicabilité des conditions générales".

Motif 50 : "Le règlement Rome I est, en vertu de son article 1^{er}, paragraphe 2, sous e), inapplicable aux clauses attributives de juridiction".

Motif 51 : "En outre, ainsi qu'il résulte de la réponse à la seconde question, la juridiction de renvoi [une juridiction hongroise, confrontée à une clause attribuant compétence aux "tribunaux de Paris"] est incompétente pour connaître du litige au principal. Cette juridiction n'aura donc pas à statuer sur la validité, que H?szig conteste également en invoquant l'article 10, paragraphe 2, du règlement Rome I, de la clause selon laquelle la loi française s'applique aux contrats en cause".

Motif 52 : "Par conséquent, il n'y a pas lieu de répondre à la première question".

Mots-Clefs: Convention attributive de juridiction

Consentement

Loi applicable

Champ d'application (matériel)

Imprimé depuis Lynxlex.com

Source URL: <https://www.lynxlex.com/en/node/3676>